

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**PROCES VERBAL DE MISE  
À DISPOSITION -  
CONSERVATOIRE DE  
MUSIQUE DE LA  
COMMUNE D'ANNEMASSE  
À ANNEMASSE AGGLO -  
TRANSFERT DE LA  
COMPÉTENCE «  
ENSEIGNEMENT MUSICAL  
»**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-3 de son annexe ;

**D\_2021\_0121**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1321-1 disposant que « *Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.*

*Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. » ;*

Vu la délibération n° CC\_2019\_0139 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Annemasse–Les Voirons Agglomération en date du 6 novembre 2019 validant la prise de compétence par la Communauté d'agglomération de « l'enseignement musical » au 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0007 en date du 6 février 2020 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Annemasse–Les Voirons Agglomération et notamment son article 3 relatif au transfert de la compétence « l'enseignement musical » au 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville d'Annemasse en date du 4 mars 2021 prenant acte du transfert du Conservatoire de Musique à la Communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> septembre 2020 et autorisant Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition à la communauté d'agglomération «Annemasse–Les Voirons Agglomération» ;

Vu la décision n° D\_2020\_0178 du Président de la communauté d'agglomération Annemasse–Les Voirons Agglomération en date du 18 juin 2020 déclarant d'intérêt communautaire le Conservatoire de musique situé à Annemasse au 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville d'Annemasse en date du 19 décembre 2019 approuvant l'extension des compétences de la Communauté d'agglomération à la compétence « enseignement musical » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville d'Annemasse en date du 28 janvier 2021 approuvant la modification de l'état descriptif de division de copropriété « École de Musique », sise rue des Savoie à Annemasse ;

Le transfert de la compétence « enseignement musical » a entraîné de fait la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence. Annemasse Agglo assume ainsi depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens, et possède les pouvoirs de gestion du conservatoire de musique. Elle est substituée de plein droit à la commune d'Annemasse dans l'ensemble des contrats en cours relatifs à ce bien.

La mise à disposition des biens du conservatoire de musique concerne ainsi :

- Les biens immobiliers, soit les locaux du conservatoire de musique sur la commune d'Annemasse, situés au 7 - 9 - 11 rue des Savoie / 6 place Jean-Jaurès, au sein de la copropriété « École de musique », sur la parcelle cadastrée B 4678, d'une superficie de 2 296 m<sup>2</sup>.

Un géomètre expert est intervenu pour modifier l'état descriptif de division de la copropriété « école de musique », validé en Assemblée générale de copropriété le 10 Décembre 2020, afin d'intégrer Annemasse Agglo.

Les locaux concernent ainsi les lots détaillés ci-dessous :

N°lot de la copropriété	Surface brute	Tantièmes de copropriété et charges communes
Lot n°7 Situé aux 1er et 2ème étages	882,20 m <sup>2</sup>	806/1917
Lot n°6 Situé au 1er étage	63 m <sup>2</sup>	60/1917

- Les biens mobiliers associés,
- Les instruments de musique et tout objet nécessaires à l'enseignement musical,
- Le matériel informatique et les logiciels,

La mise à disposition aura lieu :

- Au 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour ce qui concerne le lot 7 de la copropriété, biens meubles, les instruments de musique, le matériel informatique et logiciels et les autres matériel meubles.
- A la date de libération du logement par l'occupant ayant la fonction de gardien de l'auditorium pour le lot n°6 de la copropriété et des biens meubles, au plus tard le 31 décembre 2022.

Ainsi, il convient de signer le procès verbal de constat contradictoire pour la mise à disposition du conservatoire de musique, des biens meubles, matériels informatiques, logiciels et instruments de musique associés, dont les modalités sont détaillées en annexe de la présente décision.

Le Président DÉCIDE :

DE PRENDRE ACTE du transfert du Conservatoire de musique de la commune d'Annemasse à Annemasse Agglo au 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

D'APPROUVER les termes du procès-verbal de mise à disposition des biens du conservatoire de musique, nécessaires à l'exercice de la compétence « enseignement musical » ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant le procès-verbal de mise à disposition des biens du conservatoire ainsi que tout autre document s'y rapportant.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**CONVENTION  
D'OCCUPATION PRECAIRE  
À INTERVENIR AVEC  
L'ASSOCIATION  
DIOCESAINE POUR  
L'ENSEIGNEMENT  
MUSICAL - COPROPRIÉTÉ  
"ECOLE DE MUSIQUE" - 3  
SALLES - PLACE DU  
JUMELAGE - COMMUNE  
D'ANNEMASSE**

**D\_2021\_0122**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-24 de son annexe ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 6 novembre 2019, n°CC-2019-139 relative au transfert de la compétence « enseignement musical » et des modification des statuts d'Annemasse Agglo au 1<sup>er</sup> Juillet 2020

Vu la décision du Président du 18 Juin 2020, n°D-2020-0178, repoussant la prise de compétence de « l'enseignement musical » au 1<sup>er</sup> septembre 2020,

L'association Diocésaine d'Annecy est copropriétaire, au titre d'un bail emphytéotique signé avec la commune d'Annemasse, d'un local situé dans un ensemble immobilier au Perrier, place du jumelage. Ce local fait parti de la copropriété dite « école de musique » utilisés par la paroisse Saint-Benoit des Nations. Cet ensemble comprend également le conservatoire de musique et l'auditorium de la ville.

Le conservatoire construit il y a 36 ans souffre d'un manque de salles pour offrir une diversité de cours et ateliers.

La commune et l'association Diocésaine d'Annecy ont ainsi conventionné le 1er Juillet 2011 pour que le conservatoire puisse disposer des salles de catéchèse mitoyennes peu utilisées par la paroisse. Cette mise à disposition par l'association Diocésaine d'Annecy permet un redéploiement des activités actuelles du conservatoire afin de pouvoir en améliorer le fonctionnement.

Dans le cadre du transfert de la compétence « enseignement musical », le conservatoire fait l'objet d'un transfert de biens, de la commune à Annemasse Agglo. Un géomètre expert est intervenu pour modifier l'état descriptif de division de la copropriété « école de musique », validé en Assemblée générale de copropriété le 10 Décembre 2020, pour qu'Annemasse Agglo intervienne en lieu et place de la commune. L'association Diocésaine d'Annecy bénéficie du même local initial, associés aujourd'hui aux lots n°12 et n°14.

L'association Diocésaine et Annemasse Agglo se sont donc rapprochées pour conventionner sur la mise à disposition de salles, au sein du lot n°14, louées non meublées et sans place de stationnement, détaillées ci-dessous.

- 3 salles de 15 m2 chacune au rez-de-chaussée du bâtiment
- 2 locaux permettant le stockage de matériel d'environ 5 m2 chacu
- La jouissance non exclusive d'espaces supplémentaires, à savoir notamment :
  - Le couloir permettant de relier directement le lot du conservatoire de musique par la servitude dite n°5.
  - Des sanitaires hommes et femmes

La convention comprend notamment les modalités suivantes :

- Un droit d'occupation précaire d'une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020
- Une occupation consentie et acceptée à titre gratuit en contrepartie de la prise en charge par Annemasse Agglo des charges supportées et facturées annuellement au Diocèse pour l'ensemble des lots n°12 et n°14, calculées sur la base des tantièmes de copropriété, notamment :

- les frais de chauffage, d'eau et assainissement, d'électricité et taxe des ordures ménagères :
- Le diocèse acquittera les factures de leurs charges qui seront par la suite refacturées à Annemasse Agglo.
- Annemasse Agglo prendra en charge le nettoyage des sanitaires situés dans le porche des 3 salles et du couloir.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention d'occupation précaire à intervenir avec l'association Diocésaine, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, et le principe de la prise en charge des charges de leur local, soit des lots n°12 et n°14,

DE SIGNER lui-même ou son représentant les documents relatifs à ce dossier,

DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées aux crédits inscrits au budget 2021, gestionnaire PATADM, antenne OAC7, article 614.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**CITÉ DE LA SOLIDARITÉ  
INTERNATIONALE - 13  
RUE EMILE ZOLA À  
ANNEMASSE - BAIL À  
INTERVENIR AVEC WECF  
POUR LA LOCATION DU  
BUREAU N°09**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-24 de son annexe ;

**D\_2021\_0123**

La Cité de la Solidarité Internationale (CSI) d'Annemasse Agglo, cofinancée par la région Rhône-Alpes et soutenue par le Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International, a pour objectif de créer des conditions favorables au développement des Organisations de Solidarité Internationales ou OSI (ONG, Organisations Internationales, prestataires de services des ONG) sur l'agglomération annemassienne, au cœur du Grand Genève.

Par délibération n° B-2012-112 du 26 juin 2012, le Bureau Communautaire a approuvé les tarifs de location qui ont été fixés pour les organisations à but non lucratif, à 13 € HT le m<sup>2</sup> par mois.

L'ONG WECF loue à temps plein les bureaux n°5 et 6 d'une superficie totale de 48,57m<sup>2</sup> au sein de la CSI depuis le 01/08/2012 ainsi que le bureau n°7 d'une superficie de 14,05 m<sup>2</sup> depuis le 01/01/2018.

Par courrier en date du 30/03/2021, Mme Natalia DEJEAN, en sa qualité de Directrice, a informé ANNEMASSE AGGLO de sa volonté de prendre en location un bureau supplémentaire, le bureau n°9, à temps plein, à compter du 03/05/2021 jusqu'au 31/12/2021, auquel est associée la place de parking n°157.

La MED, en charge du projet de la CSI, après étude du dossier, a émis un avis favorable pour la location de ce bureau et de la place de stationnement.

Il convient en conséquence d'établir un bail civil fixant les conditions financières et réglementaires d'une location par WECF du bureau n° 9 d'une superficie de 13,72 m<sup>2</sup> au sol, situé au 3<sup>ème</sup> étage de la C.S.I. et de la place de parking n° 157, pour un loyer total mensuel de **178,36 € HT**, soit **214,03 € TTC** au taux de TVA actuel de 20%, charges incluses.

Il convient en conséquence d'établir un nouveau bail civil fixant les conditions financières et réglementaires intégrant la location par l'ONG WECF du bureau n° 9 à temps plein, auquel est associée la place de parking n° 157.

Le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER les termes du nouveau bail civil à intervenir avec WECF pour la location du bureau n° 09 et la place de parking n° 157, selon les conditions spécifiées précédemment ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant le bail civil ;

D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget Principal 2021, article 752, gestionnaire PATA, destination OAMT12.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**CONVENTION DE PRÊT  
D'UNE EXPOSITION  
LÉGÈRE ITINÉRANTE  
APPARTENANT AU CAUE :  
« RÉFÉRENCES  
CONTEMPORAINES,  
ARCHITECTURE ET  
AMÉNAGEMENT EN HAUTE  
-SAVOIE »**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-24 de son annexe ;

**D\_2021\_0124**

Dans le cadre de ces missions de développement de la culture et de la pédagogie, le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement 74 (CAUE 74) conçoit des expositions. Ces dernières sont présentées au siège du CAUE 74 à Annecy puis prêtées à titre gracieux dans un objectif de diffusion.

Puls locomotive ville durable est une dynamique d'accompagnement des acteurs du territoire, portée par Annemasse Agglomération, autour de la thématique de la ville durable et de l'innovation. Cette dernière comprend différents sites d'accueil que sont la pépinière et l'hôtel d'entreprises Puls, l'espace Claudius Vuarnoz et la Maison de la Mobilité.

La collaboration entre le CAUE 74 et Puls, de par leurs actions respectives autour de thématiques communes, a fait naître l'idée d'accueillir l'exposition « Références Contemporaines, architecture et aménagement en Haute-Savoie » dans les locaux du PULS dans un premier temps puis de l'Espace Vuarnoz.

La mise en place de cette exposition au sein du site d'accueil de Puls participera à la diffusion des sujets dont elle est l'objet ainsi qu'au déploiement d'un environnement agréable et stimulant pour les utilisateurs des lieux. La présentation de cette exposition à un public extérieur sera étudiée en fonction de chaque lieu.

Aussi il est proposé la passation d'une convention de prêt pour l'exposition pré citée à compter du 13 avril 2021 jusqu'au 02 novembre 2021, et ce à titre gratuit.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention de prêt d'une exposition à intervenir avec la CAUE, pour une durée allant jusqu'au 02/11/2021, à titre gratuit ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant la convention.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le



ID : 074-200011773-20210430-D\_2021\_0124-AU

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**PÉPINIÈRE  
D'ENTREPRISES PULS -  
CONVENTION  
D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE ET  
CONVENTION  
D'ACCOMPAGNEMENT À  
INTERVENIR AVEC LA  
SOCIÉTÉ LCDE**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-24 de son annexe ;

**D\_2021\_0125**

La société LCDE a fait acte de candidature pour intégrer la Pépinière d'Entreprises PULS, sise 15 et 15 bis avenue Emile Zola à Annemasse, en vue d'y installer et développer son activité de fournisseurs de prestations de e-learning (formation en ligne).

Son activité entre dans le champ des thématiques « Ville Durable » et « Innovation », portées par la pépinière et son plan d'affaire a été examiné par le Comité d'Initiative Genevois, qui a rendu un avis favorable à son entrée en date du 18/02/2020.

Le bureau n° 4, d'une surface 11,3 m<sup>2</sup>, convient à l'entreprise LCDE qui en accepte la location pour une période de 48 mois, soit du 01 avril 2021 au 31 mars 2025 et sans renouvellement possible.

Conformément à la délibération n° C-2015-0090 fixant les tarifs de location des bureaux de la Pépinière d'Entreprise PULS, l'entreprise bénéficiera la première année d'un tarif de base moins 30% (soit 11,41€ HT/m<sup>2</sup>/mois), la seconde année d'un tarif de base moins 20% (soit 13,04€ HT/m<sup>2</sup>/mois), la troisième année d'un tarif de base moins 10% (soit 14,67€ HT/m<sup>2</sup>/mois), pour finalement atteindre le tarif de base de 16,30€ HT/m<sup>2</sup>/mois, durant sa quatrième année d'hébergement au sein du dispositif.

Dans le cadre de sa politique de développement économique et parallèlement à la mise à disposition d'un bureau sur le plateau de la pépinière, il est proposé aux entreprises hébergées de bénéficier gratuitement d'un accompagnement individuel et personnalisé afin de conforter plus efficacement et plus rapidement leur projet sur le territoire.

Cette mission, confiée et assurée par la MED, consiste en une démarche d'accompagnement et de suivi comprenant à la fois des temps individuels et des temps collectifs dont l'entreprise LCDE accepte les principes pendant toute la durée de son hébergement dans la pépinière.

Ceci étant exposé, le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention d'occupation temporaire du **bureau n°4** par la société LCDE, à effet **à compter du 01 avril 2021 et jusqu'au 31 mars 2025 inclus ;**

DE DIRE qu'en vertu de la délibération n° C-2015-0090 du 06 mai 2015, le montant du loyer sera progressif et établi de la manière suivante :

- **du 01 avril 2021 au 31 mars 2022** : un loyer mensuel exigible de **128,93€ HT** (cent vingt-huit euros et quatre-vingt-treize centimes hors taxes), soit 154,72 € TTC, au taux de TVA actuel de 20%,
- **du 01 avril 2022 au 31 mars 2023** : un loyer mensuel exigible de **147,35€ HT** (cent quarante-sept euros et trente-cinq centimes hors taxes), soit 176,82 € TTC, au taux de TVA actuel de 20%,

- **du 01 avril 2023 au 31 mars 2024** : un loyer mensuel exigible de **165,77€ HT** (cent soixante-cinq euros et soixante-dix-sept centimes hors taxes), soit 198,92 € TTC, au taux de TVA actuel de 20%,
- **du 01 avril 2024 au 31 mars 2025** : un loyer mensuel exigible de **184,19€ HT** (cent quatre-vingt-quatre euros et dix-neuf centimes hors taxes), soit 221,02€ TTC, au taux de TVA actuel de 20% ;

D'APPROUVER les termes de la convention d'accompagnement liée à la convention d'occupation temporaire de LCDE pour toute la durée de son hébergement dans la pépinière PULS ;

DE DIRE qu'afin de garantir la bonne exécution de cette convention, LCDE devra verser la somme de **184,19€** (cent quatre vingt quatre euros et dix neuf centimes), à titre de dépôt de garantie lors de son entrée en jouissance des lieux ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les conventions ;

D'IMPUTER les recettes correspondantes sur le crédit ouvert au Budget Immobilier d'Entreprise 2021, gestionnaire PATADM, destination PEP, articles 752, 758 et 165.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**MODIFICATION  
TEMPORAIRE DU  
RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DE L'EBAG DU FAIT DE LA  
CRISE SANITAIRE LIÉE AU  
COVID**

**D\_2021\_0126**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-5 de son annexe ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Et notamment l'article 2 précisant : « 6° Le 6° de l'article 35 est complété par la phrase suivante : « Ces établissements et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves mineurs dans les autres cycles et cursus, sauf pour l'art lyrique » ;

Vu le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

La crise du COVID-19 a fragilisé et impacté fortement les activités culturelles de l'EBAG et notamment les activités du secteur des pratiques amateurs.  
Les différentes périodes de couvre-feu et de confinement n'ont pas permis le maintien de certains cours.

A ce jour, seulement 3 séances ont pu être réalisées pour les cours loisirs adultes depuis le début de l'année scolaire.

L'EBAG a proposé des solutions de remplacement et mis en place des expérimentations de cours à distance et des reports de cours qui n'ont toutefois pas mené à un résultat satisfaisant pour chaque usager.

Cette mesure est de surcroît, de nature à maintenir la qualité de la relation usager ainsi que la confiance dans la perspective des inscriptions futures.

Afin de rendre possible les remboursements préconisés, des modifications exceptionnelles et provisoires doivent être apportées au règlement intérieur de l'EBAG.

Cette modification ne sera effective que pour la période liée à la crise sanitaire.

Le règlement intérieur est modifié comme suit, de façon temporaire et uniquement pour la période liée à la crise sanitaire pour le secteur des Pratiques Amateurs (enfants, jeunes et adultes) :

1 – Remboursement des séances :

- les séances déjà facturées mais non réalisées donneront lieu automatiquement à remboursement ; le service n'ayant pu être rendu compte tenu de la crise sanitaire.

2 – Facturation des séances :

- les séances réalisées et non encore facturées le seront à terme échu.

- les séances non réalisées ne donneront lieu à aucune facturation du fait de l'absence de service fait.

- les expérimentations de cours en distanciel ou réorganisés pendant les vacances scolaires ne donneront lieu à aucune facturation.

- les élèves souhaitant se désinscrire pour le reste des séances à venir du fait de changement personnel majeur trouvant leur source dans la crise sanitaire actuelle devront en faire la demande écrite pour ne pas se voir facturer les éventuelles séances réalisées à compter de la date de leur demande.

Le Président DÉCIDE :

DE MODIFIER, comme précisé ci-dessus, le Règlement Intérieur de l'EBAG de façon temporaire et uniquement pour la période liée à la crise sanitaire.

D'EFFECTUER tous les changements nécessaires au niveau des inscriptions et de rembourser ou de ne pas facturer en fonction des demandes des usagers conformément à la présente décision.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**AVENANT A LA  
CONVENTION DE  
PARTENARIAT PRIVE  
POUR L'IMPLANTATION  
DE CONTENEURS DE  
COLLECTE TLC POUR SEPT  
BORNES  
SUPPLEMENTAIRES AVEC  
LE RELAIS FRANCE -  
COMMUNE D'ANNEMASSE**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P 21 de son annexe ;

**D\_2021\_0127**

Refashion est un éco-organisme dédié à la collecte des textiles, linges de maison et chaussures. Néanmoins, l'éco-organisme n'étant opérationnel qu'au travers de soutiens financiers, la prestation de mise à disposition des contenants et de collecte doit être confiée à un organisme spécifique.

Le Relais, membre d'EBS Le Relais France, est un acteur de référence de l'économie sociale et solidaire. Il est opérateur du secteur de la collecte et de valorisation des TLC. Il est aussi membre d'Emmaüs France et membre fondateur de l'Inter Réseau de la Fibre Solidaire (IRFS) dont il est signataire de la charte. Le Relais France est adhérent de FEDEREC textile au titre des entreprises solidaires et de la Confédération Générale des SCOP.

De ce fait, dans le cadre de la collecte des TLC pour laquelle Annemasse Agglo a contractualisé avec l'éco-organisme Refashion, Le Relais va procéder à l'implantation, à titre gracieux, de sept nouveaux conteneurs de collecte des TLC sur la commune d'Annemasse.

Concernant la collecte desdits conteneurs, celle-ci sera effectuée, à titre gracieux par Le Relais :

- Avenue du Générale De Gaulle
- Rue des Glières
- 3, Rue de l'Annexion
- Rue de la Colombière
- Rue Albert Curioz
- Rue Charles Dupraz
- Rue de Livron

Chaque point de collecte est défini par un avenant à la convention tripartite signée entre Le Relais, Annemasse Agglo et la commune d'Annemasse.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de l'avenant.

DE SIGNER lui-même ou son représentant, ledit avenant.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**LE RÈGLEMENT DU  
DISPOSITIF D'AIDE À  
L'ACHAT VAE – VÉLOS ET  
ATTESTATION POUR LES  
BÉNÉFICIAIRES DE LA  
SUBVENTION**

**D\_2021\_0128**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-1 de son annexe ;

Vu, la délibération B-2016-141 approuvant la convention relative à l'appel à projet « Villes respirables en 5 ans » du 7 juin 2016. Le fond de financement de la transition énergétique de l'Etat soutient l'action « lancement de la maison de la mobilité » dont la quatrième action vise à la mise en œuvre d'une « bourse d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique » pour les habitants souhaitant s'équiper.

Vu, l'avis favorable du Bureau Communautaire du 2 Février 2021 pour la mise en œuvre du « Dispositif d'aide à l'achat VAE/Vélos pour 2021 par Annemasse Agglo ».

Vu, l'inscription au budget 2021 (Antenne OAMT24, article 6574) de 100 000 € pour le dispositif d'aide à l'achat VAE/Vélos.

**Contexte de l'opération :**

Dans le cadre de l'action n°4 de l'appel à projet « Villes Respirables en 5 ans », Annemasse Agglo s'est engagée à mettre en œuvre une « Bourse d'aide à l'achat pour les vélos à assistance » dont l'échéance est pour la fin de l'année 2021.

Cette « Bourse d'aide à l'achat » prend la forme d'un « Bon d'achat » dont la valeur est déduite du prix d'achat du cycle en question.

Afin de permettre un effet levier performant pour toutes les catégories de foyers et proposer un choix important, Annemasse agglo a choisi d'élargir le dispositif aux vélos d'occasions, vélos classiques vélos cargos et vélos pliants.

L'opération se déroulera entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 septembre 2021.

Une convention de partenariat entre les Vélocistes et Annemasse Agglo visant à procéder à la vente du cycle avec une déduction de la valeur de la subvention déterminée a été approuvée au Bureau Communautaire du 28/04/2021

Deux documents forment le cadre formel entre Annemasse-Agglo et le bénéficiaire de la subvention.

- Le règlement du dispositif de la prime d'aide à l'achat vélos, qui définit les conditions d'éligibilités, le montant des subventions, les types de vélos éligibles ainsi que les modalités d'instruction au dispositif.
- L'attestation à remplir pour les bénéficiaires de la subvention, pièces du dossier de subvention attestant que le bénéficiaire s'engage à respecter les termes du règlement du dispositif.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes du règlement et de l'attestation « Prime aide achat vélos »

DE SIGNER lui ou son représentant tout document relatif à ce règlement et à cette attestation.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*